



## **Barème des mesures administratives et disciplinaires**

### **1. Définition cadre**

- La déontologie arbitrale ne trouve pas sa fin en soi, elle est un moyen visant à faciliter l'accomplissement de la fonction d'arbitre et à fixer les obligations de chacun tant dans l'exécution des règlements que dans les activités hors de sa fonction.
- L'utilisation simplifiée du terme « arbitre » signifie tous les membres et intervenants officiels dans le corps arbitral à l'échelon national et régional.
- **Tout membre du corps arbitral** qui ne respecterait pas ces principes est passible de mesures administratives et disciplinaires, conformément aux statuts, règlements et codes en vigueur.

#### **1.1 Exemplarité du corps arbitral**

Le respect et l'estime, indispensables au corps arbitral pour accomplir sa mission, ne peuvent exister que dans l'harmonie des comportements et l'exercice par chacun des obligations qui lui incombent.

#### **1.2 Neutralité/Incompatibilité**

- Nul ne peut prétendre à la qualité d'arbitre de football s'il est sous l'effet d'une sanction disciplinaire prononcée à son encontre par un organisme sportif national ou étranger de quelque discipline sportive que ce soit.
- Nul ne peut prétendre à la qualité d'arbitre de football s'il exerce une fonction quelconque au sein d'un club ou en relation professionnelle ou informelle avec des intermédiaires de joueurs...
- Un arbitre ne peut détenir, acheter ou vendre, directement ou indirectement, des titres et valeurs mobilières émis par des clubs participant aux compétitions dans lesquelles il officie, ou par des sociétés participant, directement ou indirectement, au contrôle de ces clubs.
- Il est strictement interdit à un arbitre de participer, directement ou indirectement, à des jeux ou paris sur toutes les compétitions organisées par la FRMF et/ou par les ligues

### **1.3 Sens de responsabilité de la fonction**

Les arbitres doivent pouvoir exercer au mieux leurs missions et leurs responsabilités dans l'accomplissement de leur fonction. La prise de mesures administratives permet aux intéressés de prendre conscience de leurs torts ou de leurs insuffisances et les incite à les corriger. Elles sont un rappel aux obligations de la fonction et elles doivent aussi avoir valeur d'exemple pour l'ensemble du corps arbitral.

### **1.4 Violation de l'obligation de réserve**

- Tous les membres de la Fédération, des ligues et des structures de gestion délégataires ainsi que les Affiliés sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques de faire preuve de retenue et de respecter les structures de gestion du football ainsi que les autres Affiliés.
- Toute violation de l'obligation de réserve est passible de sanctions disciplinaires compatibles.
- Tous les membres du corps arbitral s'interdisent de critiquer publiquement un de leurs collègues opérant dans l'exercice de sa fonction.

### **1.5 L'interdiction du dopage à tous les sportifs:**

Le dopage est interdit, conformément aux dispositions du Dahir 1.09.45 du 2 Août 2011 portant publication de la convention internationale de lutte contre le dopage dans le domaine du sport, à la loi 30.09, relative à l'éducation physique et aux sports et à l'article 103 du code disciplinaire de la Fédération Royale Marocaine de Football. Les sanctions sont divisées en sanctions disciplinaires et en sanctions pénales.

### **I. Pouvoir disciplinaire de la CCA et, ou la DNA et des CRA et ou les DRA:**

La CCA et, ou la DNA ; et les CRA et, ou les DRA, peuvent prononcer ou infliger une sanction pour tout manquement au présent règlement. Elles peuvent notamment, prendre des mesures disciplinaires, relevant de leur compétence pour :

- mauvaise interprétation et application des Lois du jeu.
- comportement incompatible avec la fonction.
- manquements aux obligations et ou refus d'obéissance aux règlements et Statuts de La FRMF et ses instances.
- Atteinte à la déontologie sportive.
- Les sanctions disciplinaires concernant les infractions, de toutes natures, commises à l'échelon régional, par des arbitres appartenant à la Commission Centrale de l'arbitrage seront décidées et prononcées par cette dernière, sur la base d'un dossier explicite, à ce propos, envoyé par la ligue régionale concernée.

## II. Barème typologique des mesures administratives et disciplinaires

<b>Infractions/Actes et comportements répréhensibles</b>	<b>Sanctions et mesures disciplinaires</b>
Mauvaise condition physique	A partir de 01 (un) match de Suspension
Décision erronée sans impact sur le résultat de la rencontre	A partir de 01 (un) match de Suspension
Décision erronée ayant un impact sur le résultat de la rencontre	A partir de 02 (deux) matchs de Suspension.
Mauvaise interprétation des Lois du Jeu	A partir de 03 (trois) matchs de Suspension.
Négligence dans l'application stricte de la Loi	A partir de 04 (quatre) matchs de suspension
Transgression de la Loi (faute technique) sans influence sur le résultat.	A partir de 04 (quatre) matchs de suspension
Transgression de la Loi (faute technique) ayant une influence sur le résultat.	A partir de 02 Deux mois, soit 08 matchs de suspension
Faiblesse manifeste dans la direction de la rencontre	A partir de 02 Deux mois, soit 08 matchs de suspension
Transgression des lois du jeu, ou Faiblesse manifeste dans la direction de la rencontre, répétitives	A partir de 08 matchs de suspension + rétrogradation à radiation
Mauvaise assistance	A partir de 01 (un) match de suspension, selon l'incidence
Manque de personnalité	A partir de 02 (deux) matchs de suspension, selon l'incidence
Défaillance au niveau de l'application des obligations	A partir de 02 (deux) matchs de suspension, selon l'incidence
Indisponibilités répétées sans justification valable.	A partir de 02 (deux) matchs de Suspension.
Arrivée tardive sur les lieux de la rencontre sauf pour cas de force majeure	A partir de 01 (un) match de Suspension.
Transcription incomplète de faits saillants	A partir de 02 (deux) matchs de Suspension.
Non respect des instructions des structures d'arbitrage	A partir de 02 (deux) matchs de Suspension..
Non respect de la voie hiérarchique	Avertissement à non désignation
Absence aux stages de début et mi-saison des Arbitres	Non désignation jusqu' à justification, passage et réussite aux différentes épreuves du prochain stage,
Absences consécutives à deux stages de début de saison sportive	Suspension de l'exercice arbitral
Echec répétitifs aux tests physiques	Non désignation à suspension de l'exercice arbitral
Absence, non justifiée aux réunions, au niveau régional ou national	A partir de 01 (un) match de suspension.
Indisponibilité déclarée tardivement.	A partir de 01 (un) match de suspension.
Arrivée tardive, non justifiée, aux réunions, au niveau régional ou national	rappel à l'ordre, à 01 (un) match de suspension.
Non réponse, sans justification, à une convocation officielle	A partir de 01 (un) match de suspension.
Défaillances ou omissions au niveau de la rédaction des rapports, feuille de match et assimilés	A partir de 01 (un) match de suspension.
Non respect des délais d'envoi des rapports et assimilés	rappel à l'ordre, à 01 match de suspension.
Direction d'une rencontre amicale sans autorisation des organes.	A partir de 01 (un) match de suspension.
Arbitre arborant un écusson autre que celui de son niveau.	A partir de 01 (un) match de suspension.

Comportement irresponsable ou trouble de l'ordre lors des réunions ou regroupements:	rappel à l'ordre jusqu'à suspension selon la gravité du comportement.
Non respect aux obligations de réserve dans les déclarations, propos et publications par tout moyen et assimilés.	A partir de 04 (quatre) matchs de suspension, selon la gravité du cas
Manquements aux obligations et devoirs : (Refus d'officier)	A partir de 04 (quatre) matchs de suspension
Comportement incompatible dans l'exercice de la fonction.	A partir de 04 (quatre) matchs de suspension à radiation, selon la gravité du comportement
Non respect des règles de déontologie de la fonction (Critique d'un ou des collègues ; Comportement déplacé ou irresponsable envers tout intervenant officiel dans le corps footballistique de la FRMF et ses instances.	A partir de 04 (quatre) matchs de suspension à radiation, selon la gravité du comportement
Porter des accusations, proférer des injures ou allégations mensongères à l'encontre de la fédération, ses instances et leurs membres, officiels et arbitres	A partir de six mois de suspension, à radiation.
Atteinte à l'éthique sportive, fraude et falsification de toute nature liées à la fonction	Radiation à vie

### III. Dispositions particulières :

- La légalité de toute mesure disciplinaire ressort du respect des procédures et des réglementations en vigueur.
- L'étendue de la durée de la sanction dépend de la gravité de la faute et/ou du délit commis, de leur caractère itératif et de leur impact sur la suite des événements.
- La première récidive quelque soit l'aspect et la nature du premier délit commis, entraîne une majoration allant jusqu'au doublement de la sanction initiale.
- Lors de la soumission à des multiples poursuites, en même temps, seule la sanction de la plus importante infraction, sera appliquée à l'encontre du contrevenant.
- Après définition et détermination des responsabilités, l'étendue des mesures disciplinaires pourraient être d'ordre individuel et, ou collectif.
- Les cas non prévus au présent règlement, seront traités conformément aux dispositions prévues par les codes disciplinaires de la FRMF, CAF et de la FIFA.